



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 16 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021 – 744 /SG/DCL

mettant en demeure la société INTER AUTO de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé et à la salubrité publique, sur les parcelles AZ0005, AZ0346 et AZ0347, ainsi que sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-21-5 et L.541-3 ;
- VU l'article R.421-1 du code de justice administrative relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2021 référencé SPREI/UDEC/71-1090/MB/2021-0587 ;
- VU la transmission en date du 22 mars 2021 du rapport d'inspection proposant de mettre en demeure les propriétaires des parcelles concernées par l'entreposage de véhicules hors d'usage au 68-70 rue Léopold Rambaud, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, dans le cadre de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU l'absence d'observation de la société dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors du contrôle du 25 février 2021, l'entreposage de divers déchets dont 17 véhicules hors d'usage sur la parcelle AZ0005, 7 véhicules hors d'usage sur le domaine public occupé par la société INTER AUTO, ainsi 14 véhicules hors d'usage sur les parcelles AZ0346 et AZ0347 ;

CONSIDÉRANT que ces déchets et épaves sont favorables au développement des gîtes larvaires et à la prolifération de nuisibles, et porte ainsi atteinte à la santé publique et à l'environnement dans un contexte épidémique déjà préoccupant ;

CONSIDÉRANT que Mr Philippe WU TUI YEN, gérant des sociétés TOUT POUR L'AUTO NORD, TOUT POUR L'AUTO CENTER et l'entreprise individuelle à son nom, toutes trois en état de liquidation judiciaire, est l'exploitant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au 68-70 rue Léopold Rambaud à Saint-Denis, sur les parcelles AZ0348, AZ0004, AZ0005, AZ0346, AZ0347, AZ0344 ;

- que le liquidateur judiciaire a affirmé ne disposer d'aucun fonds pour évacuer les épaves présentes sur le site, et que par conséquent l'exploitant est considéré comme défaillant ;

CONSIDÉRANT que la société INTER AUTO est le propriétaire de la parcelle AZ0005, que les parcelles AZ0346 et AZ0347 permettent l'accès à la parcelle AZ0005, et que cette société occupe une partie du domaine public concerné par l'entreposage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, la société INTER AUTO est considérée comme le maître des lieux des parcelles susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'est pas en mesure d'identifier les anciens propriétaires des véhicules présents sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire évacuer les véhicules hors d'usage et épaves présentes sur les parcelles AZ0005, AZ0346, AZ0347 et une partie du domaine public, car ils constituent une atteinte à l'environnement, à la santé et à la salubrité publique, et peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de mettre en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant les véhicules à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société INTER AUTO – n° SIREN 391 923 778 , ci-après dénommée la société, dont le siège social est situé au 70 rue Léopold Rambaud à Saint-Denis, est mise en demeure dans un délai maximal de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles AZ0005, AZ0346, AZ0347 et une partie du domaine public, et de les remettre à un centre VHU agréé.

Les véhicules hors d'usage et épaves à évacuer sont listés en annexe de cet arrêté.

Par ailleurs, les déchets issus du démontage des véhicules doivent également être évacués dans les filières appropriées dans un délai maximal de 10 jours (pneumatiques, batteries usagées, déchets métalliques issus du démontage des véhicules).

Les justificatifs d'évacuation de ces déchets (certificat de destruction des véhicules, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

Annexe à l'arrêté N° 2021 – 744 /SG/DCL du 16 avril 2021

Identification des véhicules hors d'usage et épaves

Situation géographique	Désignation	Immatriculation	Observations
AZ 346	TOYOTA YARIS	BL 553 QK	épave
	CITROEN C3	AF 990 EH	épave
	SEAT rouge	178 BXV 974	épave
AZ 347	TOYOTA YARIS	709 BVR 974	épave
	DAEWOO NUBIRA	437 BPN 974	épave
	HYUNDAI	sans	épave
	FORD FIESTA	553 BRP 974	épave
	DAEWOO	sans	épave
	épave non identifiable type Honda		épave
	CITROEN C15	583 BNC 974	épave
	TOYOTA YARIS	voir photo	épave
	WOLKSWAGEN POLO	356 BKK 974	épave
	DAEWOO MATIS	BA 281 XS	épave
	Fourgon	881 BHN 974	épave
	FORD	113 BRM 974	épave
	véhicule vert	994 BQH 974	épave
	véhicule entreposé en hauteur non indentifiable		épave
AZ 5	FORD FOCUS	BB 408 HA	épave
	SMART	59 BLP 974	épave
	SMART	60 BLP 974	épave
	SMART	849 BRR 974	épave
	SMART	62 BLP 974	épave
	DACIA LOGAN	526 BTW	épave
	RENAULT MEGANE	621 BPZ 974	épave
	HYUNDAI ACCENT	965 BKK 974	épave
	BMW	127 BMJ 974	épave
	TOYOTA YARIS	489 BQD 974	épave
	DAEWOO NUBIRA	242 BQF 974	épave
	FIAT IDEA	233 BTY 974	épave
	DAEWOO MATIS	AP 514 MD	épave
	CITROEN	382 BVV 974	épave
	SEATverte	sans	épave
	RENAULTSCENIC	659 BQX 974	épave
	KIA Rouge	sans	épave
	Domaine public	véhicule type fourgon	198 BVL 974
épave non identifiable – carcasse grise sans moteur			
PEUGEOT206		221 BVR 974	épave
RENAULT CLIO		sans	épave
FIAT Dugati		sans	épave
ambulance mercedes		sans	épave
	RENAULT CLIO	sans	carcasse